



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PARMENTELAT René et Fils

Le Beillard
90 chemin des Granges Bas
88400 Gérardmer

Références : S-24-980RP
Code AIOT : 0006202250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement PARMENTELAT René et Fils implanté Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les rétentions et le confinement des eaux d'extinction d'incendie et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. A ce titre, elle s'appuie sur :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 568-2006 du 21 février 2006 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments ;
- l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARMENTELAT René et Fils
- Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans l'ennoblissement textile.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention ;
- Déchets ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 4 | Produits incompatibles | Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 5 | Tuyauteries de matières dangereuses | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 6 | Collecte des eaux d'extinction d'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.5 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 7 | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 12 | Traçabilité des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Dimensionnement des rétentions | Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2 | Sans objet |
| 2 | Étanchéité des rétentions | Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2 | Sans objet |
| 3 | Disponibilité des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Sans objet |
| 9 | Tri à la source des déchets | Code de l'environnement du 19/07/2024, article L.541-21-2 | Sans objet |
| 10 | Traitement des déchets | Code de l'environnement du 19/07/2024, article L.541-2 | Sans objet |
| 11 | Traçabilité des déchets dangereux | Code de l'environnement du 19/07/2024, article R.541-45-I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit principalement revoir la gestion de ses eaux d'extinction d'incendie et fiabiliser la gestion de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement des rétentions |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. (...) |
| Constats : L'exploitant a adopté une double stratégie : <ul style="list-style-type: none">• soit les produits sont placés sur des rétentions spécifiques ;• soit c'est le bâtiment qui fait rétention. Quelle que soit la stratégie observée les dimensions offertes par ces rétentions répondent aux prescriptions du présent article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Etanchéité des rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des rétentions |
| Prescription contrôlée : (...) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. (...) |
| Constats : L'inspection des installations classées n'a pas observé de disposition sur site qui contredise les prescriptions du présent article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Disponibilité des rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des rétentions |
| Prescription contrôlée : (...) L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. (...) |
| Constats : L'inspection des installations classées n'a pas observé de disposition sur site qui contredise les prescriptions du présent article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Produits incompatibles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, produits incompatibles |
| Prescription contrôlée : (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. |
| Constats : L'inspection n'a pas détecté de produits chimiques qui seraient d'évidence incompatibles et associés à une même rétention. Pour sa part, l'exploitant a admis n'avoir mené aucune démarche d'exploitation des FDS afin de déterminer la compatibilité ou l'incompatibilité des produits qu'il détient alors que ceux-ci sont pour leur majorité associés à la même rétention que forme le bâtiment et in fine la station d'épuration. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mener une étude de compatibilité des produits chimiques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V |
| Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries de matières dangereuses |
| Prescription contrôlée : A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. (...) |
| Constats : L'inspection n'a pas détecté de tuyauterie présentant des fuites. L'exploitant indique que les tuyauteries font, comme le reste du site, l'objet de vérifications bisannuelles (lors des fermetures d'août et décembre). Aucune formalisation des vérifications des tuyauteries n'existe en revanche ni de part un compte-rendu de vérification, ni de part un protocole à suivre. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser (consignes et comptes-rendus) les vérifications qu'il mène sur les tuyauteries. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 6 : Collecte des eaux d'extinction d'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux d'extinction d'incendie |
| Prescription contrôlée : (...) Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies dans la station d'épuration du G.I.E. du Noir-Ruxel. |
| Constats : Les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées et rejetées via un tuyau de 200 mm de diamètre vers le premier bassin (bassin tampon) de la station d'épuration. Ce bassin de 700 m ³ n'est pas disponible en permanence dans son entièreté ; par exemple au jour de l'inspection il était rempli au 2/3. Il ne restait donc qu'environ 230 m ³ disponibles pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'exploitant admet que ce fonctionnement doit être amélioré et propose qu'un bassin biologique non utilisé (2 fois 700 m ³) soit désormais dévolu au recueil des eaux d'extinction d'incendie. Pour ce faire, il est nécessaire d'installer une pompe suffisamment dimensionnée et de décrire le fonctionnement de l'installation dans une consigne à diffuser (notamment aux pompiers). |

| |
|---|
| <p>Par ailleurs, si le bassin de 2 fois 700 m³ devait être de nouveau utilisé pour la biologie de la station d'épuration, il sera nécessaire de prévoir une seconde pompe pour que le demi-bassin rempli par débordement soit vidangé rapidement et retrouve sa vocation de recueil des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux ainsi vidangées seront renvoyées vers le milieu naturel (ce qui est leur vocation, il n'y a donc pas a priori de problème de compatibilité milieu).</p> <p>Enfin, l'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de procéder aux calculs D9 et D9A pour déterminer les volumes en jeux.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le fonctionnement proposé en installant les pompes attendues et en décrivant par consigne de fonctionnement de l'installation en cas d'incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 7 : État des matières stockées

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant peut répondre à la prescription pour ce qui concerne les tissus. Concernant les produits chimiques, les quantités sont renouvelées de manière hebdomadaire. Un état des stocks avec mise à jour quotidienne n'étant pas nécessaire (hebdomadaire suffit), il est donc acquis de retenir les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'indiquer dans la boîte pompier les quantités maximales de produits chimiques dont il est susceptible de disposer (proposition d'indiquer ces quantités sur le plan présentant leur localisation).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 8 : Consignes de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 |
| Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité |
| Prescription contrôlée : (...) L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;• les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;• l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. |
| Constats : L'exploitant n'a pas établi la totalité des consignes attendues ; par exemple et de manière non exhaustive : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu se limite à l'interdiction de fumer ;• pas de modalité d'isolement des réseaux de collecte ;• pas de modalité d'arrêt d'urgence des installations. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé que l'exploitant établisse les consignes détaillées dans le présent article. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 9 : Tri à la source des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2024, article L. 541-21-2 |
| Thème(s) : Autre, tri à la source des déchets |
| Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. (...) |
| Constats : Sur site, l'exploitant a mis en place un tri selon les flux suivants : <ul style="list-style-type: none">• tissus ;• bois ;• plastiques ;• cartons. Il n'a pas mis en place un flux spécifique pour les déchets électriques car en cas de production d'un tel déchet, le prestataire en charge de la prestation repart avec le déchet. Par ailleurs, le site ne produit pas de déchets de verre et métaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Traitement des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2024, article L. 541-2 |
| Thème(s) : Autre, traitement des déchets |
| Prescription contrôlée : I. Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...) |

Constats :

Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 06 septembre, l'attestation de valorisation des déchets 2023. Cette attestation a été établie par la société CITRAVAL le 13 mars 2024 et porte sur les flux de papiers/carton, plastique, verre, métal, bois, fractions minérales et plâtre.

Il ressort de cette attestation que le prestataire prend en charge des déchets préalablement triés et que :

- les déchets de papiers sont valorisés à 100 % en papeterie ;
- les déchets de métal sont valorisés à 100 % en aciérie ;
- les déchets de plastique sont valorisés à 100 % en plasturgie ;
- les déchets de bois sont valorisés à 89 % chez un fabricant de panneaux de bois et à 11 % en chaufferie industrielle ;
- les fractions minérales sont valorisés à 100 % en installation de traitement de matières minérales à des fins de valorisation matière ;
- le plâtre est valorisé à 94 % en installation de traitement de plâtres à des valorisations matière et à 6 % en installation de stockage de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2024, article R.541-45-I

Thème(s) : Autre, traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

Constats :

L'exploitant a présenté son compte trackdéchets. L'inspection a vu que les déchets déclarés ont fait l'objet de bordereau dûment complétés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre mais celui-ci doit être complété pour répondre à l'ensemble des attendus du présent article. L'inspection a notamment constaté que le registre de l'exploitant ne mentionne pas les codes déchets, le code de traitement et sa qualification, le détail de la gestion et du transport des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le registre attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois